

**REVENU
QUÉBEC**



**JUSTE.
POUR TOUS.**



**LE CRÉDIT D'IMPÔT
REMBOURSABLE POUR
FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

www.revenuquebec.ca

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-77144-9 (version imprimée)


ISBN 978-2-550-77143-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



**GRÂCE À DES MESURES
FISCALES AVANTAGEUSES
COMME LE CRÉDIT
D'IMPÔT REMBOURSABLE
POUR FRAIS DE
GARDE D'ENFANTS,
NOUS CONTRIBUONS
AU BIEN-ÊTRE DE
MILLIERS DE FAMILLES
QUÉBÉCOISES.**

TABLE DES MATIÈRES

Savez-vous que vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde que vous payez? 5

Conditions qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants 6

Admissibilité d'un enfant 8

Exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt 9

Exemples de frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt 11

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peut-il être versé par anticipation? 13

Comment faire une demande de versements anticipés? 14



Savez-vous que vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde que vous payez?

Le régime fiscal québécois comporte plusieurs mesures permettant de réduire l'impôt des familles, dont le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Ce crédit vous permet d'obtenir le remboursement d'une partie des frais de garde admissibles que vous payez.

Notez que les frais de garde admissibles **ne comprennent pas** ceux payés à titre de **contribution parentale pour les places à contribution réduite**, soit

- la contribution fixée par le gouvernement pour des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés offerts par un centre de la petite enfance (CPE), par une garderie ou par un service de garde en milieu familial;
- la contribution fixée par le gouvernement pour des services de garde en milieu scolaire;
- la contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés exigée lors de la production de votre déclaration de revenus (ligne 434 de la déclaration).

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez produire votre déclaration de revenus en prenant soin de remplir l'annexe C. Vous n'avez pas à nous transmettre le relevé officiel des frais de garde (relevé 24) ni les reçus remis par la personne qui a fourni les services de garde. Par contre, vous devez conserver vos relevés et vos reçus : nous pourrions éventuellement vous les demander.

Notez qu'un reçu doit inclure le numéro d'assurance sociale de la personne qui a fourni les services de garde ainsi que son adresse, sa signature et, s'il y a lieu, son lien de parenté avec vous.

Conditions qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants¹

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants payés pour une année d'imposition si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous résidiez au Québec le 31 décembre de l'année (ou vous résidiez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre de l'année et vous exploitiez une entreprise au Québec au cours de l'année);
- les frais de garde ont été engagés pendant que vous (ou votre conjoint au 31 décembre de l'année) étiez dans l'une des situations suivantes :
 - vous occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
 - vous exploitiez activement une entreprise,
 - vous exerçiez une profession,
 - vous faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
 - vous recherchiez activement un emploi,
 - vous fréquentiez un établissement d'enseignement à temps plein ou à temps partiel,
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du Régime d'assurance-emploi;
- les frais de garde ont été payés par vous ou votre conjoint au 31 décembre de l'année;
- les frais de garde ont été payés pour un enfant admissible qui vivait avec vous (ou avec votre conjoint au 31 décembre de l'année) au moment où les frais ont été engagés;

1. Pour connaître toutes les particularités du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, consultez les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

- les frais ont été payés à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant;
- les frais payés **ne sont pas des frais exclus** (voyez la partie « Exemples de frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt »);
- les services de garde ont été assurés au Canada par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Toutes les personnes qui exploitent un service de garde, offrant ou non des places à contribution réduite, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial si elles accueillent plus de six enfants à la fois.

Ainsi, une personne qui exploite un service de garde et qui accueille plus de six enfants à la fois sans détenir de permis ni de reconnaissance exploite son service de garde de façon illégale*.

* L'obligation d'obtenir un permis ou une reconnaissance ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



Admissibilité d'un enfant

Vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si les frais ont été payés pour un enfant qui, **à un moment quelconque de l'année d'imposition visée**, répondait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 16 ans²;
- quel que soit son âge, être atteint d'une infirmité et être à votre charge ou à celle de votre conjoint.

Il peut s'agir des enfants suivants :

- le vôtre ou celui de votre conjoint;
- un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas 7 665 \$³.

Notez que le revenu de l'enfant correspond au montant inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus ou qui y serait inscrit s'il avait produit une déclaration.

-
2. Pour l'année d'imposition 2016, l'enfant doit donc être né après le 31 décembre 1999. Pour l'année 2017, il doit être né après le 31 décembre 2000, et ainsi de suite.
 3. Il s'agit du montant pour l'année 2017. Notez qu'il est indexé annuellement (il était de 7 610 \$ pour l'année 2016).



Exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt

Voici des exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt :

- les frais payés à une garderie (y compris un service de garde en milieu familial) **qui n'offre pas** de places à contribution réduite;
- les frais payés à un service de garde en milieu familial **qui offre** des places à contribution réduite, **pour les jours durant lesquels aucun service de garde n'est offert** (jours fériés et journées de vacances);
- les frais payés à un service de garde en milieu scolaire, **pour une journée pédagogique, si les frais exigés pour cette journée dépassent 8,15 \$⁴** (seule la partie des frais qui dépasse 8,15 \$ est admissible);
- les frais payés à un service de garde en milieu scolaire pour une place qui n'est pas à contribution réduite (par exemple, lorsque l'enfant fréquente **occasionnellement** le service de garde);
- les frais payés à un centre d'éducation préscolaire⁵;
- les frais payés à un jardin d'enfants (anciennement appelé *prématernelle*)⁵;
- les frais payés à un atelier éducatif pour enfants d'âge préscolaire uniquement (équivalent du jardin d'enfants)⁵;
- les frais payés à une maternelle⁵;
- les frais payés à une maternelle-garderie⁵;
- les frais payés à un centre de loisirs municipal pendant les vacances scolaires (par exemple, un terrain de jeu);
- les frais payés à un camp de jour;

4. Il s'agit du montant pour l'année 2017. Notez qu'il est indexé annuellement (il était de 8,10 \$ pour l'année 2016).

5. Sauf la contribution parentale exigée pour une place à contribution réduite.



- les frais additionnels payés pour les heures supplémentaires de garde;
- les frais payés à un gardien d'enfants à domicile (des exceptions s'appliquent si le gardien est un membre de votre famille);
- les frais de repas d'un service de garde ou d'une colonie de vacances lorsqu'ils sont inclus dans le coût des services et qu'ils ne font pas l'objet d'une facturation distincte;
- les frais payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances, jusqu'à concurrence de
 - 200 \$ par semaine pour un enfant de moins de 7 ans,
 - 275 \$ par semaine pour un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, quel que soit son âge,
 - 125 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible.

Si votre enfant bénéficie d'une place à contribution réduite et que vous devez payer des frais en plus de la contribution parentale (exigée pour une place à contribution réduite), les frais additionnels pourraient être admissibles au crédit. Si c'est le cas, le fournisseur de services de garde devra vous fournir un relevé 24 attestant des frais donnant droit au crédit.



Exemples de frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt⁶

Voici des exemples de frais de garde **ne donnant pas droit** au crédit d'impôt :

- la contribution parentale exigée pour une place à contribution réduite, c'est-à-dire
 - la contribution fixée par le gouvernement pour des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés offerts par un CPE, par une garderie ou par un service de garde en milieu familial,
 - la contribution fixée par le gouvernement pour des services de garde en milieu scolaire,
 - la contribution additionnelle pour services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés exigée lors de la production de votre déclaration de revenus (ligne 434 de la déclaration);
- les frais payés à un CPE ou à une garderie (autre qu'un service de garde en milieu familial) qui offre des places à contribution réduite, pour les jours durant lesquels aucun service de garde n'est offert (jours fériés et journées de vacances);
- les sommes versées à la mère ou au père de l'enfant;
- les sommes versées à une personne avec laquelle vous vivez maritalement;
- les frais médicaux et toute autre dépense liée à des soins médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et de transport;
- les frais payés pour des services d'enseignement;
- les frais d'habillement et tous les autres frais personnels;
- les frais de garde pour lesquels une autre personne demande un crédit d'impôt pour frais de garde à l'égard du même enfant;

6. Pour plus d'exemples de frais de garde qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt, consultez les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).



- les frais de repas (payés en supplément), sauf lorsqu'ils sont inclus dans le coût des frais de garde courants;
- les frais supplémentaires relatifs au droit d'entrée à une activité ou au transport lors de sorties;
- les frais d'inscription à des cours ou à des loisirs offerts par les municipalités pendant l'année scolaire;
- les frais remboursés par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- les frais qui ont fait ou qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ou de toute autre forme d'aide financière semblable, sauf s'ils ont été inclus dans le revenu d'une personne lors de la production de sa déclaration de revenus et qu'ils ne peuvent pas être déduits dans le calcul de son revenu imposable.



Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peut-il être versé par anticipation?

Oui, vous pouvez recevoir le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt que le demander lors de la production annuelle de votre déclaration de revenus.

Pour recevoir les versements anticipés de ce crédit d'impôt pendant l'année, vous devez, en plus d'en faire la demande, remplir à la fois les conditions énumérées précédemment et les conditions suivantes :

- être la mère ou le père biologique ou adoptif d'un enfant avec lequel vous résidez au moment de la demande ou être le conjoint de ce parent;
- résider au Québec au moment de la demande et être
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent,
 - soit une personne à qui le Canada a accordé l'asile;
- estimer avoir droit pour l'année à un montant **dépassant 1 000 \$** à titre de crédit d'impôt (cette condition ne s'applique pas si vous estimez avoir droit, pour cette même année, à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée de plus de 500 \$);
- être inscrit au dépôt direct et être titulaire d'un compte dans une institution financière ayant un établissement situé au Canada.

Les versements anticipés du crédit d'impôt sont versés au plus tard le 15^e jour de chaque mois.

Pour estimer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit, vous devez évaluer vos frais de garde admissibles et les multiplier par le taux du crédit applicable selon votre revenu familial.



Comment faire une demande de versements anticipés?

Vous pouvez faire une demande de versements anticipés de deux façons : par voie électronique ou par la poste.

Pour les demander **par voie électronique**, vous devez

- vous inscrire à Mon dossier;
- accéder au service en ligne Demande de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- faire votre demande.

Pour les demander **par la poste**, vous devez

- remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.F);
- faire remplir le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus* (TPZ-1029.8.F.A) par la personne qui fournit les services de garde;
- nous transmettre ces formulaires et les documents demandés par la poste.

Notez que vous devez nous transmettre les formulaires et les documents demandés au plus tard le 15 octobre de l'année pour laquelle la demande est faite.

Vous pouvez vous procurer les formulaires dans notre site Internet ou les commander par téléphone.

Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés.





IMPORTANT

Vous devez nous informer de tout changement dans votre situation ou celle de votre famille qui survient en cours d'année et qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de vos versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Vous pouvez nous informer d'un changement de l'une des façons suivantes :

- en remplissant le formulaire *Demande de modification – Versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* (TPZ-1029.8.F.C);
- en utilisant le service en ligne Modification des renseignements relatifs aux versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (si vous êtes inscrit à Mon dossier et que vous voulez nous informer qu'un ou plusieurs enfants visés par votre demande de versements anticipés ont arrêté ou arrêteront de fréquenter un service de garde).

Si vous remplissez le formulaire TPZ-1029.8.F.C, vous devez nous le transmettre au plus tard le 15 novembre de l'année concernée. Vous devez y joindre, s'il y a lieu, certains documents, dont le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus* (TPZ-1029.8.F.A).



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2016-10

This publication is also available in English under the title *Refundable Tax Credit for Childcare Expenses (IN-103-V)*.

IN-103 (2016-12)